PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A.

Parc d'Activité de St Andoche
21 bd Gilberstein
71400 Autun

Références : JCB/MB/2025/L_13
Code AIOT : 0005402794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A. implanté Parc d'Activité de St Andoche 21 bd Gilberstein 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A.
- Parc d'Activité de St Andoche 21 bd Gilberstein 71400 Autun
- Code AIOT : 0005402794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forêts et Sciages d'Autun (FSA), située à Autun (71), est spécialisée dans le sciage et le rabotage du bois. Elle produit des avivés, charpentes et madriers. Elle a fait l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 travail du bois et de deux déclarations, une DC pour la mise en œuvre de produit de préservation et une D pour le stockage de bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	2024-1	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	2024-2	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	2024-3	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	2024-4	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.4	Sans objet
5	2024-5	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.5	Sans objet
6	2024-6	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.6	Sans objet
7	2024-7	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.7	Sans objet
8	2024-8	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales exigences des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2023 ont été prises en compte mais il reste néanmoins quelques points pour finaliser la mise en conformité et permettre la levée de la mise en demeure. Une visite sera menée en 2025 pour ce faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2024-1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage de matière combustible

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé en respectant l'interdiction d'entreposer, de manière permanente ou temporaire, des matières combustibles à l'intérieur du bâtiment n'est autorisé à moins de :

10 mètres de la paroi nord et 18 mètres de la paroi est pour l'atelier gros bois,

18 mètres de la paroi est pour l'atelier petit bois,

Et en matérialisant cette interdiction par un marquage au sol et par un affichage adapté.

Constats :

Un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'interdiction de stockage ont été installés dans l'atelier "gros bois", à une distance de 10 mètres des parois nord et de 18 mètres des parois est. De même, dans l'atelier "petit bois", il a été mis en place un marquage au sol et un panneau d'interdiction de stockage, à une distance conforme de 18 mètres des parois est.

L'interdiction doit mentionner l'entreposage (qu'il soit permanent ou temporaire) et non seulement le stockage.

Non-conformité : Le marquage est trop effacé pour être opérationnel. Il est donc nécessaire que l'exploitant mette en place un dispositif pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reprendre les affichage et marquage pour les pérenniser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2024-2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions :

• en faisant en sorte que les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) soient munies de dispositifs coupe-feu de type rideau d'eau ou équivalents ;

• en mettant en place un système de détection automatique d'incendie conforme aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé ;

• en dressant la liste des détecteurs d'incendie avec leurs fonctionnalités, en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, et en démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs ;

• en définissant les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments, et en les affichant en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;

• en symbolisant, par un marquage au sol indélébile, le cheminement d'évacuation du personnel dans les ateliers ;

• en formalisant les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, et en mettant en place une organisation permettant la communication systématique de ces consignes à toute personne extérieure intervenant sur le site ;

• en rédigeant un document reprenant toutes les informations disponibles sur la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux.

Constats :

Dispositifs coupe-feu

Les ouvertures présentes dans les éléments séparatifs ont été équipées de dispositifs coupe-feu sous la forme de rideaux d'eau, permettant le recoupement des ateliers "petits bois" et "gros bois". Les passages de gaines ont également été isolés à l'aide d'une mousse PU anti-feu. Le constat de fin de travaux a été produit.

Système de détection automatique d'incendie

L'installation d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 a été confiée à l'entreprise AGUENOT. Les détecteurs ont été mis en place.

Liste des détecteurs et opérations d'entretien

Une liste des détecteurs installés, avec leurs fonctionnalités, a été dressée. Les opérations d'entretien nécessaires pour maintenir leur efficacité dans le temps ont été identifiées. Une maintenance annuelle des détecteurs , et un contrat de maintenance sont prévus.

Plans d'évacuation

Des plans d'évacuation détaillés ont été élaborés pour l'ensemble des bâtiments. Ces plans incluent les itinéraires d'évacuation, les emplacements des sorties de secours, des dispositifs de déclenchement incendie manuels ainsi que les points de rassemblement.

Non conformité : L'affichage des plans n'est pas finalisé : une maquette des affiches destinées à être affichées en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel était en cours de finalisation.

Marquage au sol indélébile

Un marquage au sol indélébile a été réalisé pour symboliser le cheminement d'évacuation du personnel dans les ateliers et jusqu'au point de rassemblement situé à l'entrée du site. La pérennisation du marquage au sol doit être garantie, celui-ci ayant tendance à s'effacer.
Non conformité : le marquage au sol est effacé en de nombreux endroits.

Communication des consignes

Des consignes de sécurité ont été formalisées elles n'intègrent pas tous les items de l'article 25 de l'arrêté du 12 septembre 2014 notamment les conditions de stockage des produits ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22.

Non conformité : Ces consignes doivent être complétées pour intégrer l'exhaustivité des éléments demandés par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2/9/2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutes les prescriptions ont été largement engagées mais doivent être finalisées ou reprise pour palier un système de marquage défaillant ou l'incomplétude des consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 2024-3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé en mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie (par exemple, des poteaux ou des réserves incendie) conformes aux prescriptions applicables et dont la capacité maximale cumulée est supérieure à celle issue du dernier calcul basé sur la méthodologie D9 ou sur une méthode alternative.

Constats :

L'arrêté fixe que le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimal globale de 420 m^3/h pendant 2 heures soit 840 m^3/h.

Les ressources en regard sont les ressources préexistantes : le poteau d'incendie PI AUTUN 220 de 120 m^3/h soit 240 m^3et une réserve de 240 m^3 auxquels ont été ajoutées deux nouvelles réserves une 240 m^3 et une de 420 m^3. Les ressources disponibles sur deux heures sont de 1 140 m^3.

La prescription de la mise en demeure est respectée.

Suite à la visite su SDIS du 15 décembre 2023, le SDIS dans son compte rendu du 5 janvier 2024 reprécise les besoins en DCI qui confirme l'adéquation du dimensionnement des réserves à la situation actuelle de l'installation et les exigences sur les accès et la qualification des réserves. Pour l'opérationnalité de la réserve Nord-Est, un accès pompier est nécessaire. En effet, la réserve au Nord Est se trouve en impasse, l'exploitant s'est engagé à réaliser une voie pompier entre FSA et la société mitoyennes TOLIX. L'exploitant a précisé que le président de l'entreprise a donné son accord pour cette option plus économique et sécurisée. Il bénéficiera de la mutualisation d'une citerne de 240 m^3.

L'exploitant n'a pas fourni au service incendie :

- les résultats de contrôle de débits pression en individuel et en simultané si nécessaire des points d'eau sur le réseau ;
- les fiches "éléments de vie" d'un PEI ou PENA ;
- les justificatif aux normes NF S62-240 pour les prise et poteaux d'aspiration et NF S62250 pour les réserves de type bâche souple ;
- les justifications au règles de conceptions rappelées dans le compte rendu précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter les justificatifs précités et créer l'accès aux engins de lutte contre l'incendie vers la réserve Nord Est.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 2024-4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendies

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé :

• en transmettant des documents justifiant que le dispositif de confinement des éventuelles eaux incendie est conforme aux prescriptions du respect de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé, notamment en justifiant :

que le point d'entrée identifié pour le dispositif interne (caves), à l'angle de l'atelier petit bois, correspond bien au point bas du site ;

qu'aucune ouverture située en dessous du niveau altimétrique du point d'entrée identifié n'existe au niveau des caves du site, mais également des caves voisines qui y sont éventuellement connectées ;

• en munissant les orifices d'écoulement issus du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement (toitures et voiries) de dispositifs d'obturation pour assurer le confinement des eaux collectées lorsque ces dernières sont susceptibles d'être polluées.

Constats :

Sur la base du plan des caves établit par l'entreprise TAUW, les caves du site ont une capacité de rétention évaluée à 4 500 m³. Pour garantir l'absence de connexion avec les caves des bâtiments voisins, une inspection approfondie a été menée par l'exploitant attestant l'absence de connexion directe avec les autres bâtiment n'existe. Cette mesure assure l'isolement des eaux collectées dans les caves de FSA.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales a été équipé d'un obturateur à commande manuelle.

En situation d'urgence, une fois l'obturateur activé, le réseau se mettra en charge, dirigeant naturellement les eaux d'extinction vers le point bas du site, les caves. L'exploitant a fournit le plan des caves selon un extrait du rapport de l'entreprise TAUW, chargée de la dépollution du site.Les caves du site ont une capacité de rétention évaluée à 4500 m³. Pour garantir l'absence de connexion avec les caves des bâtiments voisins, une inspection approfondie a été menée par l'exploitant attestant l'absence de connexion directe avec les autres bâtiments. Cette mesure assure l'isolement des eaux collectées dans les caves de FSA.
Le réseau d'évacuation des eaux pluviales a été équipé d'un obturateur à commande manuelle, dont le financement est pris en charge par la Mairie d'Autun. En situation d'urgence, une fois l'obturateur activé, le réseau se mettra en charge, dirigeant naturellement les eaux d'extinction vers le point bas du site, les caves. L'exploitant a consigné ces éléments par écrit et fournit le plan des caves selon un extrait du rapport de l'entreprise TAUW, chargée de la dépollution du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 2024-5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

• en faisant réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié ;

• dans le cas où des dépassements des valeurs-limites réglementaires persistent, en transmettant un plan d'action avec fixation d'échéances pour un retour à une situation conforme.

Constats :

Des mesures du bruit ont été effectuées au mois de mars 2023 par AGMS (rapport du 4 avril 2023), cabinet certifié qui accompagne l'exploitant dans les démarches ICPE. Le compte rendu fait état de la conformité des mesures du bruit et d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 2024-6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions gazeuses

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

• en asservissant le fonctionnement des machines de production à ceux des équipements d'aspiration quand ils existent de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

• en asservissant le fonctionnement des machines de production à ceux des équipements d'aspiration quand ils existent.

Constats :

L'ensemble des machines de production a été équipé avec des systèmes d'aspiration. Ces dispositifs ont été installés afin de garantir une aspiration efficace des émissions potentielles générées pendant le sciage des bois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 2024-7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions gazeuses

Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

• en captant à la source et en canalisant les poussières, les éventuels gaz polluants et les éventuelles odeurs à la source des machines de production, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Constats :

La plus grande partie des émissions issues des machines de traitement de bois est ainsi captée à la source, (traitée) et rejetée à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2024-8

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée : Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé : • en installant un ou plusieurs dispositifs de traitement adaptés polluants en présence en amont des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les voiries) au milieu naturel.
Constats : L'exploitant a mis en place un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite